

CHARTRE DE L'EXTINCTION DU PAUPÉRISME ET DU PROGRÈS

Pour vivre dignement de son travail, élever ses enfants, se loger et prendre sa part au progrès national

Le travail doit libérer, la solidarité relever, la famille transmettre et le progrès appartenir à tous.

« La classe ouvrière ne possède rien, il faut la rendre propriétaire. »

Louis-Napoléon Bonaparte, Extinction du paupérisme, 1844

Sommaire

Huit axes, quarante articles et douze décisions pour faire du travail, de la famille, du logement et du progrès les instruments de l'autonomie.

I PRÉAMBULE ET PÉRIMÈTRE

La filiation de 1844, l'urgence sociale et l'articulation avec les autres chartes.

II. UN DEVOIR NATIONAL

Définition du paupérisme, travail, solidarité, État responsable et mesure du progrès.

III. DIGNITÉ DU TRAVAIL

Salaire net, CSG, progression des carrières, dépenses contraintes et participation.

IV. PREMIER ENFANT

Allocation nationale, crèches, conciliation professionnelle et services de la naissance.

V. PARENTS ISOLÉS ET ENFANCE

Pensions, garde, pauvreté, placement et prévention.

VI. LOGEMENT ET SERVICES

Construction, logement social, propriété, habitat indigne et proximité.

VII. PROTECTION ET AUTONOMIE

Droits, minima sociaux, handicap, aidants et lutte contre toutes les fraudes.

VIII. SOLIDARITÉ ET DEVOIRS

Résidence, contribution, assimilation, protection des enfants et réforme de l'AME.

IX. GÉNÉRATIONS ET PROGRÈS

Retraites par annuités, pénibilité, carrières parentales et capital citoyen.

X. DOUZE DÉCISIONS

Les actes permettant d'engager immédiatement la transformation sociale.

CONCLUSION ET REPÈRES

Le progrès comme propriété commune ; fondements historiques, juridiques et statistiques.

Statut du document. Cette version constitue la base politique complète. Les coûts, compensations, économies, textes d'application et calendriers seront traités séparément.

Préambule

En 1844, Louis-Napoléon Bonaparte publiait *Extinction du paupérisme*. Il ne proposait ni de gérer indéfiniment la misère, ni d'en faire un objet de compassion administrative. Il voulait agir sur ses causes, organiser le travail, associer les intérêts et donner une place, des droits et un avenir à ceux que l'ordre économique tenait à l'écart. Sa formule demeure notre point de départ : « La classe ouvrière ne possède rien, il faut la rendre propriétaire. »

Près de deux siècles plus tard, la France est incomparablement plus riche, plus instruite et mieux protégée. Pourtant, le paupérisme change de visage et s'étend de nouveau. Il touche les chômeurs et les personnes sans logement, mais aussi des salariés, des indépendants, des familles qui travaillent et ne parviennent plus à faire face aux dépenses contraintes. En 2024, selon l'Insee, 9,817 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France métropolitaine dans le champ statistique étudié, soit 15,4 % de la population. Le taux atteignait 34 % dans les familles monoparentales et 22,4 % parmi les enfants.

Ces chiffres ne décrivent pas toute la réalité. Le paupérisme commence aussi lorsque le travail ne permet plus de se projeter, lorsqu'une hausse de salaire est absorbée par les prélèvements et les loyers, lorsque la naissance d'un premier enfant devient un risque financier, lorsqu'un parent isolé doit choisir entre garder son emploi et faire garder son enfant, lorsqu'un jeune renonce à se former ou lorsqu'une famille bascule à la faveur d'un accident de vie.

Une politique sociale digne de ce nom ne doit donc pas seulement indemniser après la chute. Elle doit prévenir, protéger, remettre debout et ouvrir une perspective. Elle doit distinguer celui qui ne peut pas travailler, celui qui cherche réellement à retrouver son autonomie et celui qui organise la fraude. Elle doit reconnaître les droits acquis par la contribution, organiser la solidarité nationale et garantir les secours indispensables. Elle doit également rappeler qu'aucune solidarité durable ne peut vivre sans devoirs, sans règles ni communauté nationale.

Notre doctrine refuse deux impasses. Elle refuse le libéralisme qui abandonne chacun à sa naissance, à son patrimoine et aux accidents du marché. Elle refuse également l'assistance sans horizon, qui finit par enfermer les personnes dans des dispositifs plutôt que de leur rendre leur liberté. Le travail doit redevenir la première protection sociale ; la solidarité doit demeurer un droit lorsque la maladie, le handicap, l'âge, la charge familiale ou la privation d'emploi empêchent de vivre de son activité.

L'État que nous voulons est arbitre, stratège, protecteur et bâtisseur. Il garantit un salaire net plus élevé, soutient la famille dès le premier enfant, sécurise les parents isolés, construit et réhabilite des logements, maintient les services essentiels, accompagne réellement le retour à l'emploi, combat toutes les fraudes et prépare les solidarités entre les générations. Il ne remplace ni la famille, ni l'entreprise, ni la commune, ni l'association ; il leur donne un cadre, exige des résultats et intervient lorsque l'intérêt général l'impose.

Le progrès ne vaut que s'il élève la condition humaine. Il ne se mesure pas au nombre de procédures, de plateformes ou de prestations créées, mais à la capacité de chacun à vivre de son travail, à élever ses enfants, à habiter dignement, à se soigner, à apprendre, à posséder quelque chose et à regarder l'avenir sans peur. Le progrès doit être national dans son impulsion, social dans son partage et personnel dans ses effets.

Réformer sans détruire. Économiser sans humilier. Protéger sans enfermer.

Nous ne voulons plus administrer l'extension du paupérisme. Nous voulons organiser son extinction.

Périmètre de la Charte

La présente Charte constitue le grand pilier social de notre projet. Elle fixe la doctrine et les engagements relatifs au travail, aux salaires, à la famille, au logement, à la protection de l'enfance, aux aides sociales, à l'assimilation dans l'accès à certaines solidarités, à la santé indispensable, aux retraites et à l'accès de chacun au progrès.

Domaine	Objet de la présente Charte ou renvoi
Extinction du paupérisme et Progrès	Travail digne, salaire net, natalité, familles monoparentales, logement, enfance, protection sociale, assimilation sociale, AME, retraites et capital citoyen.
Droits et devoirs	Pacte civique général, autorité, responsabilité, immigration, assimilation, instruction et protection des vulnérables.
Souveraineté économique	Monnaie, fiscalité générale, industrie, énergie, commande publique, infrastructures, financement productif et équilibre macroéconomique.
Participation	Association du capital et du travail, participation aux bénéfices, au capital et aux décisions ; intéressement selon une logique distincte.
Souveraineté agricole	Prix rémunérateurs, alimentation, foncier, renouvellement des générations et sécurité de l'approvisionnement.
Souveraineté culturelle	École, langue, histoire, patrimoine, création, médias et transmission.

Cette Charte fixe des principes, des seuils politiques et des décisions structurantes. Elle ne constitue ni une loi de financement de la Sécurité sociale, ni un budget, ni un code complet de l'action sociale. Le coût, les compensations, le calendrier, les responsabilités administratives, les textes législatifs et les transitions feront l'objet d'un document distinct de financement et de mise en œuvre.

I. Premier axe - Faire de l'extinction du paupérisme un devoir national

ARTICLE 1 Nommer et combattre le paupérisme

Le paupérisme n'est pas seulement l'absence ponctuelle de revenu. Il est la situation dans laquelle une personne ou une famille demeure durablement privée des moyens matériels, professionnels, culturels ou patrimoniaux lui permettant de conduire librement son existence. Il peut frapper le chômeur, mais aussi le travailleur pauvre, le parent isolé, le jeune sans perspective et la personne âgée ou handicapée confrontée à des dépenses incompressibles.

La puissance publique aura pour objectif non de stabiliser le nombre de pauvres, mais de le faire reculer. Chaque politique sociale devra préciser la cause qu'elle traite, le résultat attendu, l'accompagnement proposé et la voie de sortie ouverte au bénéficiaire lorsque celle-ci est possible.

ARTICLE 2 Unir le travail, la solidarité et le progrès

Le travail est la première source d'autonomie, de dignité et de contribution à la communauté nationale. La solidarité protège ceux que l'âge, la maladie, le handicap, la charge familiale, l'accident ou l'absence involontaire d'emploi empêchent de vivre de leur travail. Le progrès permet à chacun d'accroître ses capacités et de transmettre davantage qu'il n'a reçu.

Ces trois principes ne seront plus opposés. La politique sociale soutiendra l'activité sans abandonner les fragiles, protégera sans fabriquer de dépendance et favorisera l'innovation sans réserver ses bénéfices à quelques territoires ou catégories.

ARTICLE 3 Refuser le choix entre abandon et assistance permanente

La France ne choisira ni l'abandon libéral, qui réduit la pauvreté à une responsabilité individuelle, ni l'assistance permanente, qui réduit la personne à son dossier. Elle organisera une solidarité exigeante, simple et humaine, orientée vers l'autonomie chaque fois que celle-ci est accessible.

Toute réforme devra être appréciée du point de vue concret de la personne : revenu réellement disponible, accès au logement, au transport, à la garde d'enfants, aux soins, à la formation et à un interlocuteur. Une économie comptable qui déplace la dépense vers la famille, l'hôpital, la commune ou l'urgence sociale ne sera pas considérée comme une économie réelle.

ARTICLE 4 Donner à l'État une responsabilité de résultat

L'État fixera la stratégie nationale, garantira l'égalité des droits essentiels et coordonnera les acteurs publics, sociaux, associatifs et économiques. Le département demeurera l'échelon principal de la solidarité de proximité ; la commune et son centre communal ou intercommunal d'action sociale conserveront un rôle d'accueil, d'alerte et d'accompagnement.

Aucune agence nouvelle ne sera créée lorsqu'une administration existante peut remplir la mission. Les responsabilités seront identifiables, les échanges de données légalement sécurisés et les résultats publiés. La complexité administrative ne devra plus servir d'excuse à l'impuissance publique.

ARTICLE 5 Mesurer le progrès par l'autonomie acquise

Le progrès social sera évalué par des indicateurs compréhensibles : pauvreté monétaire, pauvreté des enfants, travailleurs pauvres, retour durable à l'emploi, accès au logement, reste à vivre, non-recours aux droits, délais d'accompagnement, impayés de pensions alimentaires et sortie de l'hébergement d'urgence.

La baisse artificielle d'un indicateur par radiation, changement de catégorie ou déplacement de compétence sera proscrite. Les données nationales intégreront progressivement les réalités ultramarines, les personnes sans domicile et celles vivant en institution, souvent absentes des mesures ordinaires.

II. Deuxième axe - Rendre sa dignité et sa progression au travail

ARTICLE 6 Garantir que le travail paie davantage que l'inactivité

Toute personne qui travaille doit retirer de son activité une amélioration nette, visible et durable de ses conditions de vie. Les prélèvements, la perte d'aides et les dépenses nécessaires à l'emploi ne devront jamais absorber entièrement le gain procuré par la reprise d'un travail ou une augmentation salariale.

Les dispositifs seront coordonnés afin d'éviter les trappes à bas salaire et les effets de seuil. Le revenu disponible après logement, transport et garde d'enfants deviendra un critère central de l'évaluation sociale, au-delà du seul salaire affiché.

ARTICLE 7 Exonérer de CSG les salaires jusqu'à 2 500 euros brut

La contribution sociale généralisée sera intégralement supprimée sur les salaires allant jusqu'à 2 500 euros brut par mois. Entre 2 500 et 4 000 euros brut par mois, le montant de CSG dû sera réduit de moitié. Au-delà, le droit commun s'appliquera.

La réforme sera calculée sur une référence annuelle et comportera un lissage continu. Le franchissement d'un seuil ou l'obtention d'une augmentation ne devra jamais provoquer une diminution du salaire net. Les modalités de compensation à la protection sociale seront établies dans le document financier distinct.

ARTICLE 8 Sortir de la smicardisation des carrières

Le salaire minimum doit protéger ; il ne doit pas devenir l'horizon de toute une vie professionnelle. Les branches dont les premiers niveaux conventionnels sont rattrapés ou dépassés par le SMIC devront renégocier leurs grilles, reconnaître les qualifications, l'expérience, les responsabilités et la pénibilité, puis organiser une progression réelle des rémunérations.

Les aides et allègements accordés aux entreprises seront évalués au regard de l'emploi, de la formation et de la dynamique salariale. Ils ne pourront durablement encourager un modèle dans lequel l'entreprise maintient les rémunérations au plus bas tandis que la solidarité nationale complète le revenu.

ARTICLE 9 Agir sur les dépenses contraintes

Le pouvoir d'achat ne se résume pas au revenu versé. Le logement, l'énergie, le transport, l'assurance, la garde d'enfants, l'alimentation et l'accès aux services essentiels déterminent le reste à vivre. Chaque réforme intéressant ces secteurs comportera une évaluation de son effet sur les ménages modestes et les classes moyennes.

Les réponses relèveront à la fois de la présente Charte et des chartes sectorielles : offre de logements, services publics de proximité, mobilité adaptée, production énergétique nationale, concurrence loyale, protection du consommateur et tarifs sociaux ciblés. La gratuité générale ne remplacera pas une politique de prix juste et de revenus dignes.

ARTICLE 10 Ne jamais substituer la participation au salaire

La participation et l'intéressement seront développés, mais ils ne constitueront pas une politique salariale de remplacement. Le salaire rémunère le travail et ouvre des droits ; la participation associe progressivement les salariés aux bénéfices, au capital et aux décisions ; l'intéressement répond à des objectifs et à un calcul distincts.

Une future Charte de la Participation précisera ces mécanismes. La présente Charte pose une ligne rouge : aucune prime aléatoire, aucun partage différé et aucun abondement patrimonial ne pourra justifier la stagnation du salaire de base ou l'affaiblissement des négociations collectives.

III. Troisième axe - Soutenir la famille dès le premier enfant

ARTICLE 11 Faire du premier enfant la priorité de la politique nataliste

La décision d'avoir un premier enfant est celle qui transforme le plus profondément la vie, le logement, l'organisation professionnelle et le budget d'un foyer. C'est aussi celle qui conditionne le plus souvent la possibilité d'un deuxième enfant. La politique familiale interviendra donc dès le premier enfant, sans attendre que les difficultés se soient accumulées.

Le soutien à la natalité ne sera ni un jugement sur les choix privés, ni une injonction faite aux femmes. Il créera les conditions matérielles permettant aux Français qui souhaitent fonder ou agrandir une famille de le faire sans craindre le déclassement.

ARTICLE 12 Créer une allocation nationale du premier enfant

Une allocation mensuelle, simple et lisible, sera ouverte dès le premier enfant, sans condition de ressources. Elle sera réservée aux parents bénéficiaires de nationalité française et accompagnera les premières années, lorsque les dépenses nouvelles et les interruptions d'activité pèsent le plus lourdement.

Son montant, sa durée exacte et son articulation avec la prestation d'accueil du jeune enfant seront fixés dans le document de mise en œuvre. La politique familiale maintiendra également son soutien lorsque les enfants grandissent : la majoration liée à l'adolescence devra être garantie dès qu'apparaissent les surcoûts réels, et non repoussée à la majorité.

ARTICLE 13 Développer les crèches d'entreprise et interentreprises

Les entreprises, zones d'activité, administrations et bassins d'emploi seront encouragés à créer des crèches d'entreprise ou interentreprises et à réserver des berceaux au plus près des lieux de travail. Les petites entreprises pourront se regrouper et contractualiser avec les communes, les associations et les opérateurs agréés.

Les soutiens publics seront liés à des places réellement ouvertes, à des horaires correspondant aux métiers concernés, à la qualité de l'accueil et à un reste à charge soutenable. Une attention particulière sera portée au travail posté, aux horaires décalés, aux familles monoparentales et aux territoires ruraux.

ARTICLE 14 Permettre de concilier naissance et vie professionnelle

La naissance d'un enfant ne doit ni condamner une mère à l'effacement professionnel, ni empêcher un père de prendre toute sa part. Les congés et les modes de garde seront organisés afin de mieux rémunérer la période entourant le premier enfant, de permettre un partage réel et de faciliter le retour à l'emploi sans pénalisation de carrière.

Les entreprises devront anticiper les remplacements, préserver l'accès à la formation et conduire l'entretien de retour dans des conditions effectives. Le temps consacré aux enfants sera reconnu dans les droits sociaux et dans la retraite selon les principes fixés par la présente Charte.

ARTICLE 15 Maintenir les services qui rendent la natalité possible

Une politique familiale est vaine si les maternités, la pédiatrie, les sages-femmes, les écoles, les transports et les services publics disparaissent du territoire. Toute décision de fermeture ou de regroupement devra mesurer son effet sur les temps d'accès, la sécurité des naissances, l'installation des jeunes ménages et l'avenir du bassin de vie.

L'État définira un maillage minimal des services de la naissance et de l'enfance. Les coopérations et les équipes mobiles pourront compléter ce maillage, mais elles ne serviront pas à masquer une désertification organisée.

IV. Quatrième axe - Protéger les parents isolés et prévenir la pauvreté des enfants

ARTICLE 16 Faire des familles monoparentales une priorité nationale

Les familles monoparentales cumulent plus souvent un seul revenu, des frais de logement élevés, des contraintes de garde et une exposition particulière aux ruptures professionnelles. Leur taux de pauvreté impose une politique coordonnée, non une juxtaposition d'aides temporaires.

Le parent isolé qui travaille doit pouvoir vivre dignement de son activité. L'accès au logement familial, à la garde d'enfants, aux horaires compatibles, aux transports, à la formation et aux services de proximité sera traité comme un ensemble.

ARTICLE 17 Garantir effectivement les pensions alimentaires

La pension alimentaire est un droit de l'enfant et non une faveur entre anciens conjoints. Son intermédiation, son indexation, son recouvrement et le versement d'une avance en cas d'impayé seront rendus rapides et effectifs. Les procédures existantes seront simplifiées et connues de toutes les familles concernées.

Les refus délibérés de payer malgré la capacité de le faire seront poursuivis. Les impossibilités réelles feront l'objet d'une réévaluation rapide par l'autorité compétente afin d'éviter que la dette ne devienne irrécouvrable et que l'enfant n'en supporte les conséquences.

ARTICLE 18 Garantir la garde et les services nécessaires à l'emploi

Un parent isolé ne devra plus perdre un emploi ou refuser une formation faute de solution de garde. Les familles monoparentales bénéficieront d'une priorité adaptée pour les crèches, l'accueil périscolaire et les solutions d'urgence, notamment en cas de reprise d'emploi, de formation, d'hospitalisation ou de changement d'horaires.

Les cantines, transports et activités sportives ou culturelles pourront faire l'objet d'une tarification sociale renforcée. Ces aides devront soutenir l'enfant et la continuité professionnelle du parent, sans créer une rupture brutale lorsque le revenu augmente.

ARTICLE 19 Distinguer la pauvreté du danger pour l'enfant

La précarité économique, un logement dégradé, l'isolement ou l'épuisement parental ne pourront jamais, à eux seuls, justifier le placement d'un enfant. Le placement demeure nécessaire lorsque des violences, des abus, une négligence grave ou un danger juridiquement caractérisé l'exigent ; il ne doit pas devenir la réponse par défaut à l'insuffisance de ressources.

Lorsque l'enfant n'est pas en danger immédiat, l'aide interviendra avant la séparation : soutien matériel, accès au logement, accompagnement éducatif, aide à domicile, garde d'enfants et suivi intensif. Les moyens seront comparés au coût humain et financier d'un placement évitable.

ARTICLE 20 Investir dans l'enfance avant de réparer l'exclusion

La pauvreté des enfants produit des effets durables sur la santé, la scolarité, la confiance et l'accès aux activités. La République garantira l'alimentation, les soins, l'instruction, le sport, la culture et les conditions matérielles indispensables au développement de chaque enfant.

Les interventions seront coordonnées autour de la famille, avec un référent clairement identifié lorsque les difficultés sont multiples. L'intérêt de l'enfant primera, sans effacer les droits et les responsabilités des parents ni installer un contrôle permanent sur les familles modestes.

V. Cinquième axe - Faire du logement et des services essentiels des instruments d'émancipation

ARTICLE 21 Déclarer le logement priorité de puissance publique

Le logement n'est pas une variable secondaire de la politique sociale. Sans logement stable, il devient plus difficile de travailler, de protéger sa santé, de scolariser ses enfants et d'accomplir les démarches les plus simples. L'État fixera une stratégie pluriannuelle de construction, de réhabilitation et de remise sur le marché des logements vacants.

Cette stratégie mobilisera le foncier public, simplifiera les procédures utiles sans abaisser les exigences de sécurité ou d'environnement et adaptera l'offre aux réalités locales. Construire davantage ne signifiera ni bétonner sans limite, ni concentrer la pauvreté, mais produire des logements accessibles, bien situés et correctement isolés.

ARTICLE 22 Restaurer la vocation du logement social

Le logement social doit accueillir prioritairement ceux dont les revenus et la situation familiale le justifient, dans des délais compréhensibles et selon des critères transparents. Les attributions, mutations et sous-occupations seront mieux suivies afin que le parc corresponde aux besoins réels des familles, des travailleurs, des personnes âgées et handicapées.

La construction neuve sera accompagnée d'un effort de réhabilitation, d'entretien et de tranquillité résidentielle. Aucun quartier ne devra être abandonné à l'insécurité, aux pannes durables, aux copropriétés dégradées ou à l'éloignement des services.

ARTICLE 23 Ouvrir l'accession à la propriété aux ménages modestes

L'extinction du paupérisme suppose que davantage de Français puissent posséder leur logement ou une part de capital. L'accession sociale, les prêts garantis et le prêt « première famille » soutiendront les ménages solvables qui ne disposent pas d'un apport suffisant, en particulier lors de l'arrivée du premier enfant.

Ces dispositifs seront protégés contre la spéculation, le surendettement et les effets d'aubaine. L'accompagnement portera sur le coût total, les charges, l'entretien et les risques, afin que la propriété soit une sécurité réelle et non une fragilité différée.

ARTICLE 24 Éradiquer l'habitat indigne et les marchands de sommeil

La puissance publique recensera les logements indignes, accélérera les travaux d'office et utilisera les procédures de saisie, d'interdiction de louer et de sanction contre les propriétaires qui organisent sciemment l'insalubrité. Les victimes seront relogées sans être rendues responsables de l'exploitation qu'elles subissent.

La rénovation énergétique sera conduite selon le revenu des occupants, l'état du bâti et l'efficacité réelle des travaux. Elle ne devra ni retirer brutalement des logements du marché sans solution, ni imposer à des propriétaires modestes des dépenses impossibles, ni financer des rénovations fictives.

ARTICLE 25 Garantir l'accès territorial aux services essentiels

La pauvreté est aggravée lorsque l'école, le médecin, la poste, la gare, le service social ou le guichet administratif deviennent inaccessibles. L'État garantira un socle de services de proximité et maintiendra un accueil humain pour les personnes qui ne peuvent accomplir seules une démarche numérique.

Les politiques de mobilité tiendront compte des territoires ruraux, périurbains et ultramarins. Les aides individuelles ne remplaceront pas indéfiniment l'organisation d'une offre de transport, de soins et de services adaptée au bassin de vie.

VI. Sixième axe - Refonder la protection sociale autour de l'autonomie et de la justice

ARTICLE 26 Distinguer clairement trois niveaux de solidarité

Les droits contributifs sont acquis par le travail et les cotisations ; ils devront être respectés et ne pas être présentés comme une assistance. Les prestations nationales de solidarité protègent contre la pauvreté et peuvent comporter des conditions de ressources, de résidence, de contribution ou de réciprocité. Les secours indispensables garantissent la dignité, la sécurité et la santé publique.

Cette distinction rendra le système plus lisible. Elle permettra de défendre fermement les droits acquis, d'assumer les conditions attachées à la solidarité nationale et de préserver l'assistance vitale sans confusion politique ni administrative.

ARTICLE 27 Rendre les droits simples, automatiques et contrôlables

Le non-recours prive des personnes légitimes d'une aide votée par la Nation, tandis que la dispersion des fichiers et des guichets facilite parfois les erreurs et les fraudes. Les prestations pouvant être établies à partir de données fiables seront proposées ou versées automatiquement, sous réserve d'une information claire et d'un droit de rectification.

Chaque personne conservera un interlocuteur et une voie de recours. La simplification ne prendra pas la forme d'un guichet exclusivement numérique. En contrepartie, les déclarations fausses, les doubles versements et les changements de situation non signalés seront mieux détectés.

ARTICLE 28 Transformer les minima sociaux en chemins vers l'autonomie

Toute personne en capacité de travailler et bénéficiant durablement d'un minimum social se verra proposer un parcours réel : diagnostic, santé si nécessaire, remise à niveau, formation, mobilité, garde d'enfants, immersion, activité utile ou emploi. Les obligations devront correspondre à une offre concrète et non à des heures symboliques destinées à produire une statistique.

Le refus répété et injustifié d'un accompagnement ou d'une offre adaptée pourra entraîner une sanction graduée. Aucune sanction ne sera prononcée sans examen de la santé, du handicap, de la charge familiale, du transport et de la réalité de la proposition faite. L'objectif demeure la sortie durable, non la radiation.

ARTICLE 29 Protéger le handicap, la dépendance et les aidants

La solidarité nationale garantit à toute personne handicapée ou dépendante les moyens d'une existence digne, l'accès aux soins, à l'accompagnement, au logement et, lorsque cela est possible, à l'emploi. Une réforme ne devra jamais créer pour un travailleur handicapé une perte de revenu supérieure au gain tiré de son activité.

Les aidants bénéficieront de droits lisibles au répit, à la formation et à la continuité de leur protection sociale. Leur engagement ne devra pas servir de prétexte au désengagement des établissements, des services à domicile ou de la puissance publique.

ARTICLE 30 Combattre toutes les fraudes avec la même fermeté

La fraude sociale et la fraude fiscale portent atteinte au même pacte. Les fraudes délibérées, organisées, répétées ou commises en réseau seront recherchées, recouvrées et sanctionnées avec une fermeté maximale, qu'elles soient le fait d'un allocataire, d'un employeur, d'un professionnel, d'une entreprise ou d'un contribuable fortuné.

Les erreurs de bonne foi seront distinguées de la fraude. Les administrations partageront les informations nécessaires sous contrôle de la loi, publieront les montants effectivement recouvrés et ne comptabiliseront pas comme économie une créance jamais récupérée. La lutte contre les abus ne justifiera pas une suspicion générale envers les bénéficiaires légitimes.

VII. Septième axe - Organiser une solidarité nationale assortie de devoirs

ARTICLE 31 Relier la solidarité durable à la communauté nationale

La solidarité nationale a vocation première à protéger les Français et ceux qui, admis à vivre durablement en France, respectent ses lois et participent loyalement à la communauté nationale. Elle ne peut être détachée de toute condition de résidence, de contribution, de réciprocité ou d'assimilation lorsque la nature de la prestation le justifie.

Les droits contributifs légalement acquis seront distingués des prestations non contributives. Les secours indispensables resteront garantis. Cette règle évitera aussi bien l'ouverture automatique de tous les droits que la négation de toute dignité aux personnes présentes sur le territoire.

ARTICLE 32 Conditionner les prestations non contributives durables

L'accès des étrangers aux prestations nationales non contributives et durables pourra être soumis à une résidence régulière et stable, à une durée minimale, à la sincérité des ressources déclarées et, selon les dispositifs, à une contribution antérieure ou à une règle de réciprocité.

Les conditions seront publiques, proportionnées et contrôlables. Elles ne modifieront pas rétroactivement les droits contributifs et ne pourront priver une personne des secours indispensables. Les conventions internationales et européennes incompatibles avec cette doctrine devront être renégociées dans le cadre de la souveraineté nationale.

ARTICLE 33 Faire de l'assimilation une contrepartie effective

Le bénéfice durable de certaines solidarités supposera la participation effective au parcours d'assimilation : apprentissage du français, connaissance des droits et devoirs, respect de la laïcité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la dignité humaine, des lois et des symboles de la République.

La signature d'un document ne suffira pas. L'assiduité, les progrès linguistiques et le respect concret des principes seront évalués. La République fournira les cours et les moyens nécessaires ; elle pourra suspendre ou réduire certaines prestations non contributives lorsque le refus délibéré et répété du parcours aura été établi.

ARTICLE 34 Individualiser les décisions et protéger les enfants

Toute restriction ou suspension liée au non-respect des obligations sera individuelle, motivée, graduée, contradictoire et susceptible de recours. Elle tiendra compte de la gravité, de la répétition et des moyens réellement proposés. L'origine, la religion ou l'appartenance supposée à un groupe ne pourront fonder une sanction.

Les enfants ne seront pas privés d'alimentation, de soins ou d'instruction en raison des manquements de leurs parents. La responsabilité des adultes sera recherchée sans transformer l'enfant en instrument de sanction ni affaiblir les impératifs de santé publique.

ARTICLE 35 Réformer l'Aide médicale de l'État sans la supprimer

L'Aide médicale de l'État sera maintenue mais recentrée, contrôlée et rendue transparente. Elle garantira les soins urgents et indispensables, la protection des mineurs, la maternité, le traitement des pathologies graves et les interventions nécessaires à la santé publique. Aucun risque vital ou collectif ne devra être aggravé par l'absence de prise en charge.

L'identité, la résidence et les ressources seront mieux vérifiées ; les doubles prises en charge, droits ouverts dans un autre pays et fraudes organisées seront recherchés. Les soins programmés non urgents ou particulièrement coûteux seront plus strictement encadrés, avec délai ou accord préalable lorsque l'état de santé le permet. Un bilan annuel présentera les bénéficiaires, les dépenses, les contrôles et les résultats sanitaires.

VIII. Huitième axe - Réconcilier les générations et partager le progrès**ARTICLE 36 Fonder la retraite sur les annuités plutôt que sur un âge uniforme**

L'âge légal uniforme sera remplacé par une règle fondée d'abord sur la durée de cotisation. Selon les générations et les situations, une carrière complète reposera sur une durée comprise entre quarante et quarante-trois annuités, tous régimes confondus, avec des garanties pour les carrières longues et les personnes qui ne peuvent plus exercer.

La retraite par répartition demeurera le socle du système. Une épargne complémentaire, volontaire ou issue de la participation, pourra la compléter ; elle ne la remplacera pas et ne livrera pas la sécurité des retraités aux seuls marchés financiers.

ARTICLE 37 Reconnaître toutes les formes de pénibilité

La pénibilité ne se limite pas au port de charges. Elle comprend l'usure physique, les horaires décalés ou de nuit, l'exposition aux risques, la répétitivité, les contraintes durables de temps ainsi que certaines charges psychologiques objectivement établies. Elle donnera droit à des annuités, à une anticipation du départ ou à une reconversion.

Les critères seront définis par métier et exposition réelle, en associant médecine du travail, partenaires sociaux et données de santé. Ils ne dépendront ni de la seule taille de l'entreprise, ni de la capacité individuelle du salarié à engager une procédure complexe.

ARTICLE 38 Réparer les carrières interrompues pour élever les enfants

Les périodes d'interruption ou de forte réduction d'activité consacrées à l'éducation des enfants seront validées pour la retraite sur la base d'un revenu au moins équivalent au SMIC, dans les limites fixées par la loi. Cette mesure bénéficiera en priorité aux mères dont les carrières ont été hachées, sans exclure le père lorsqu'il a effectivement assumé l'interruption.

La politique de retraite sera liée à la natalité et à l'emploi. Elle devra favoriser l'entrée des jeunes dans un travail stable, maintenir les seniors qui le souhaitent dans des emplois adaptés et empêcher que le financement du système repose sur une succession de générations moins nombreuses et plus précaires.

ARTICLE 39 Créer un Compte Citoyen d'Investissement à la naissance

Le Compte Citoyen d'Investissement sera exclusivement réservé aux enfants de nationalité française dès la naissance, nés de parents français. Chacun d'eux recevra une dotation initiale de 10 000 euros. Aucun enfant de nationalité étrangère ne pourra bénéficier de cette dotation. Ce capital sera placé à long terme dans un fonds diversifié, avec une priorité donnée au financement des entreprises et des projets productifs français, et restera distinct du patrimoine des parents.

Le compte sera en principe bloqué jusqu'à la retraite, avec des déblocages encadrés pour les études, la formation, la création ou la reprise d'une entreprise, l'acquisition de la résidence principale, l'invalidité ou une situation exceptionnelle. Il pourra recevoir les versements volontaires et, plus tard, les abondements issus de la participation. Il complètera la retraite par répartition sans s'y substituer.

ARTICLE 40 Inscrire la politique sociale dans la durée

Une loi de programmation fixera des objectifs pluriannuels de réduction de la pauvreté, d'emploi, de logement, de soutien au premier enfant, de sécurisation des familles monoparentales et d'accès au progrès. Chaque engagement sera rattaché à une autorité responsable, un indicateur, un calendrier et une évaluation publique.

Le financement détaillé, les compensations de CSG, la dotation du Compte Citoyen d'Investissement, les dépenses de logement, les économies administratives et le séquençage feront l'objet du document distinct prévu par la présente Charte. L'ambition sociale ne dispense pas de compter ; le sérieux budgétaire ne dispense pas d'agir.

IX. Douze décisions pour engager l'extinction du paupérisme

1. **Rendre immédiatement du salaire net**, en supprimant totalement la CSG jusqu'à 2 500 euros brut par mois et en la réduisant de moitié entre 2 500 et 4 000 euros, avec un lissage annuel sans effet de seuil.
2. **Ouvrir une conférence nationale des salaires et des classifications**, imposant la renégociation des grilles de branche rattrapées par le SMIC et évaluant les aides aux entreprises selon l'emploi, la formation et la progression salariale.
3. **Créer l'allocation nationale du premier enfant**, mensuelle, lisible, sans condition de ressources et réservée aux parents bénéficiaires de nationalité française ; rétablir une majoration familiale correspondant aux coûts réels de l'adolescence.
4. **Lancer un plan national de crèches d'entreprise et interentreprises**, avec places effectivement ouvertes, horaires adaptés, mutualisation pour les PME et maintien d'un maillage territorial des maternités, de la pédiatrie et des services de l'enfance.
5. **Adopter une garantie pour les familles monoparentales**, associant pension alimentaire sécurisée, priorité de garde lors d'une reprise d'emploi, accès au logement familial et tarification sociale des services nécessaires aux enfants.
6. **Inscrire dans la loi que la pauvreté ne constitue pas à elle seule un danger justifiant le placement**, et financer en priorité l'aide matérielle, éducative et humaine avant toute séparation lorsque la sécurité de l'enfant le permet.
7. **Engager un plan national du logement accessible**, mobilisant le foncier public, la construction et la réhabilitation, l'accession sociale et le prêt « première famille », tout en renforçant les sanctions contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.
8. **Refondre les minima sociaux autour d'un parcours réel d'autonomie**, avec droits simplifiés, interlocuteur humain, formation, santé, mobilité, garde d'enfants et offre d'activité ; appliquer la même fermeté aux fraudes sociales et fiscales organisées.
9. **Remplacer l'âge légal uniforme de la retraite par une logique d'annuités**, reconnaître toutes les pénibilités et valider les interruptions consacrées aux enfants sur la base du SMIC.
10. **Réserver aux seuls enfants français nés de parents français le Compte Citoyen d'Investissement de 10 000 euros**, sans aucun droit pour les enfants étrangers.
11. **Conditionner certaines prestations non contributives durables versées aux étrangers**, selon leur nature, à la résidence régulière et stable, à la contribution ou à la réciprocité, ainsi qu'à un parcours effectif d'assimilation et de respect des principes républicains.
12. **Réformer l'Aide médicale de l'État sans la supprimer**, en garantissant les soins urgents, les mineurs, la maternité et la santé publique, tout en renforçant les contrôles et l'encadrement des soins programmés non urgents.

Conclusion - Faire du progrès une propriété commune

Une nation se juge à la manière dont elle protège les plus fragiles, mais aussi à la capacité qu'elle donne à chacun de ne plus dépendre indéfiniment de sa protection. Notre ambition n'est pas de distribuer la même précarité à tous. Elle est de permettre à chacun de travailler, de progresser, de fonder une famille, de se loger, de transmettre et de posséder quelque chose.

Cette Charte assume l'autorité de l'État et la responsabilité des personnes, la solidarité nationale et les devoirs qui l'accompagnent, la protection immédiate et l'investissement de long terme. Elle ne promet pas que toute difficulté disparaîtra. Elle affirme qu'aucune pauvreté durable ne doit être tenue pour naturelle dans un pays qui dispose de tant de richesses, de compétences et de moyens d'action.

Louis-Napoléon Bonaparte voulait donner des droits, un avenir et une place dans la société à la classe ouvrière. Notre époque exige d'étendre cette ambition aux travailleurs pauvres, aux parents isolés, aux enfants, aux personnes handicapées, aux jeunes sans capital et à tous ceux que la croissance administrative a laissés au bord du progrès.

La solidarité doit protéger. Le travail doit libérer. La propriété doit se diffuser. Le progrès doit se partager.

Tel est le sens moderne de l'extinction du paupérisme.

Repères documentaires

1. Louis-Napoléon Bonaparte, *Extinction du paupérisme*, Paris, Pagnerre, 1844, notice et exemplaire numérisé de la Bibliothèque nationale de France. [Consulter](#)
2. Insee, *Niveau de vie et pauvreté en 2024*, Insee Première no 2117, juillet 2026. [Consulter](#)
3. Insee, *Pauvreté selon le type de ménage et le seuil*, données annuelles 1996-2024, juillet 2026. [Consulter](#)
4. Caisse nationale des allocations familiales, présentation des allocations familiales et ouverture actuelle à partir du deuxième enfant en métropole. [Consulter](#)
5. Urssaf, taux et assiette de la CSG-CRDS sur les revenus d'activité, mise à jour 2026. [Consulter](#)
6. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, principes économiques et sociaux, Légifrance. [Consulter](#)
7. ARIPA - Caf et MSA, intermédiation financière et recouvrement des pensions alimentaires. [Consulter](#)
8. Service-Public.fr, retraite de base à taux plein du salarié et durée d'assurance exigée. [Consulter](#)
9. Service-Public.fr, contrat d'engagement à respecter les principes de la République. [Consulter](#)
10. Code de l'action sociale et des familles, articles L. 251-1 à L. 254-2 relatifs à l'Aide médicale de l'État, version en vigueur. [Consulter](#)
11. Service-Public.fr, conditions, prise en charge et durée de l'Aide médicale de l'État. [Consulter](#)
12. Charte des Droits et des Devoirs, Charte de la Souveraineté Nationale et Charte de la Souveraineté Populaire de L'Appel au Peuple, août 2026.

Repères juridiques et statistiques vérifiés en août 2026. La présente Charte est un document politique de travail ; elle ne se substitue pas aux lois, études d'impact et documents financiers nécessaires à sa mise en œuvre.